RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

Union – Discipline – Travail

EXPÉDITION

DÉCISION N° CI-2023-006/DAT/01-08/CC/SG

du 1^{er} août 2023 relative à la requête de Monsieur Mamadou SANOGO, candidat à l'élection régionale du 02 septembre 2023, aux fins de contestation de l'éligibilité du candidat DIOMANDÉ Lassina

AU NOM DU PEUPLE DE CÔTE D'IVOIRE, LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution	;
---------------------------	---

Vu le Code électoral ;

- $\boldsymbol{Vu}~$ la Loi organique n° 2022-222 du 25 mars 2022 déterminant l'organisation et le fonctionnement du Conseil constitutionnel ;
- **Vu** le règlement administratif n° 010/2022/CC/SG du 07 novembre 2022 déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement des services du Conseil constitutionnel ;
- **Vu** le Règlement intérieur du Conseil constitutionnel n° 001/2023/CC/SG du 17 janvier 2023 ;
- Vu la requête de Monsieur SANOGO Mamadou en date du 24 juillet 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 juillet 2023 sous le numéro 006/2023;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï le Rapporteur;

- Considérant que par une requête datée du 24 juillet 2023, enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel le 25 juillet 2023 sous le numéro 006/2023, Monsieur SANOGO Mamadou, candidat à l'élection régionale du 02 septembre 2023 dans la région du Bafing, a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contestation de l'éligibilité de Monsieur DIOMANDÉ Lassina et autres, également candidats auxdites élections dans la même région ;
- **Considérant qu'**au soutien de son action, Monsieur SANOGO Mamadou relève que Madame FADIGA Mariama Gnalé Fadika, Messieurs DIOMANDÉ Lassina, Soualio FOFANA, BAMBA Vassansi, BAYO Baba et Moussa DIOMANDÉ, bien qu'étant membres du Conseil Régional du Bafing, n'ont assisté à aucune des sessions de cette entité au cours de la dernière mandature ;
- **Que** le requérant produit plusieurs listes de présence des réunions dudit conseil, ainsi que des courriers de mise en demeure comme preuves des absences dénoncées;
- **Qu**'ayant sans succès sollicité la démission d'office de DIOMANDÉ Lassina et autres auprès du ministère de tutelle, il demande à la Haute Juridiction de sanctionner l'absentéisme du susnommé et de le déclarer inéligible à l'élection régionale du 02 septembre 2023 ;
- **Considérant qu'**il résulte des dispositions combinées des articles 126 alinéa 4 de la Constitution et 168 du Code électoral qu'il ne ressortit pas à la compétence du Conseil constitutionnel de statuer sur le contentieux relatif à la contestation de l'éligibilité d'un candidat à l'élection régionale;
- **Qu'**il sied en conséquence de se déclarer incompétent et de renvoyer le requérant à mieux se pourvoir ;

DÉCIDE:

<u>Article premier</u>: Se déclare incompétent et renvoie le requérant à mieux se pourvoir;

Article 2 : Dit que la présente décision sera notifiée à Monsieur SANOGO Mamadou, ainsi qu'à la Commission Electorale Indépendante et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Décision délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du mardi 1^{er} août 2023 ;

Où siégeaient :

Mesdames et Messieurs

Chantal Nanaba CAMARA	Présidente
Assata KONÉ épouse SILUÉ	Conseiller
Rosalie KINDOH KOUAMÉ épouse ZALO	Conseiller
Mamadou SAMASSI	Conseiller
Aimée ZEBEYOUX	Conseiller
Richard Christophe ADOU	Conseiller
Sébastien Yédoh LATH	Conseiller

Assistés de Monsieur CAMARA Siaka, Secrétaire général du Conseil constitutionnel, qui a signé avec la Présidente.

Le Secrétaire Général

La Présidente

CAMARA Siaka

Chantal Nanaba CAMARA

POUR EXPÉDITION CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

Abidjan, le 1er août 2023

Le Secrétaire général

CAMARA Siaka